

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par  
M. Quentin, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 3**

Dans l'alinéa 311 de cet article, après les mots :

« du présent chapitre »,

insérer les mots :

« sont applicables aux établissements publics de la collectivité et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que les actes des établissements publics de la collectivité départementale de Mayotte sont soumis aux mêmes dispositions, en matière de contrôle de légalité, que les actes de la collectivité départementale elle-même.